

A V I S N° 1.536

Séance du mercredi 30 novembre 2005

Avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations - Simplification du bilan social (Titre IV - Chapitre 3) - Proposition alternative

x            x            x

2.162-1

## A V I S N° 1.536

-----

Objet : Avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations -  
Simplification du bilan social (Titre IV - Chapitre 3) - Proposition alternative

---

Par lettre du 9 novembre 2005, messieurs P. VANVELTHOVEN, ministre de l'Emploi, R. DEMOTTE, ministre des Affaires sociales, et B. TOBBACK, ministre des Pensions, ont consulté le Conseil national du Travail, entre autres, sur un avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations.

Le Conseil a été prié de se prononcer sur cet avant-projet de loi pour le 16 novembre 2005 au plus tard.

Le Conseil s'est prononcé, dans son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005, sur les dispositions sociales de l'avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations et, le 18 novembre 2005, sur les dispositions fiscales dudit avant-projet de loi.

Vu le délai imparti pour émettre un avis sur l'avant-projet de loi, le Conseil s'est réservé, dans son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005, le droit d'élaborer le plus rapidement possible une proposition alternative concernant la simplification du bilan social.

Le Conseil a émis, le 30 novembre 2005, l'avis suivant à ce sujet.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET DU PRESENT AVIS**

Le Conseil rappelle qu'il a consacré un examen, au point 4 de son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005, aux articles 28 et 29 de l'avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations, qui visent à entamer la mise en œuvre de la simplification du bilan social.

Le point 22 du Contrat de solidarité entre générations prévoit en effet que, dès que le bilan social simplifié sera introduit, les efforts de formation globaux belges feront l'objet d'un suivi à l'aide de l'instrument de mesure développé par le Conseil national du Travail.

Dans cet avis, le Conseil s'est demandé si ces articles constituent une base légale adéquate pour la simplification du bilan social.

Le Conseil a toutefois estimé qu'il est important de régler cette question le plus rapidement possible, étant donné qu'un lien clair est établi dans le Contrat de solidarité entre générations entre la simplification du bilan social et le mécanisme de contrôle qui a été élaboré par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie en ce qui concerne les efforts en matière de formation.

C'est la raison pour laquelle le Conseil s'est réservé le droit, dans son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005, d'élaborer dans un délai approprié une proposition alternative concernant la simplification du bilan social.

### **II. PROPOSITION DU CONSEIL**

Compte tenu des délais, le Conseil a centré son examen sur le schéma complet du bilan social ; il demande que les propositions de simplification qu'il formule soient également transposées, mutatis mutandis, au schéma abrégé.

En ce qui concerne la simplification du bilan social, le Conseil propose d'adapter comme suit le formulaire relatif au bilan social :

- Le point I. relatif à l'état des personnes occupées est maintenu, mais est complété au point A. 2. c. par la ventilation par sexe et niveau d'études, telle qu'actuellement prévue aux points II. A. c. et II. B. c. relatifs aux mouvements du personnel au cours de l'exercice.
  
- En conséquence de l'ajout précité au point I., les points A.c. et B.c. du point II. relatif aux mouvements du personnel au cours de l'exercice, qui prévoient une ventilation par sexe et niveau d'études tant en cas d'entrée que de sortie, sont supprimés.
  
- Le point III. concernant l'usage des mesures en faveur de l'emploi est maintenu.

Le Conseil insiste toutefois pour que les données reprises au point III. puissent être mises le plus rapidement possible à disposition, par entreprise, sous la même forme et dans les mêmes délais, par une autorité administrative ou un organisme agréé par l'autorité publique en exécution de l'article 45, cinquième alinéa, de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi. Dès le moment où cela aura été mis à exécution, le point III. pourra être supprimé. Le Conseil souhaite que, comme prévu à l'article 48 de la loi du 22 décembre 1995, les Conseils soient consultés préalablement sur cette modification du bilan social.

- Le point IV. concernant les renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice et le point V. concernant les renseignements sur les activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat sont fusionnés.

Sous le point IV., une distinction est opérée entre les initiatives en matière de formation formelle à charge de l'employeur, les initiatives en matière de formation moins formelle et informelle et les initiatives de formation initiale. Une subdivision est en outre faite entre le nombre de personnes concernées, le nombre d'heures et le coût pour l'entreprise, avec à chaque fois une ventilation par sexe. Ces rubriques doivent être formulées comme suit :

"IV. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

A. Total des initiatives en matière de formation formelle des travailleurs à charge de l'employeur

1. Nombre de travailleurs concernés
2. Nombre d'heures de formation suivies
3. Coût pour l'entreprise (y compris cotisations payées aux fonds de formation sectoriels et interprofessionnels)

B. Total des initiatives en matière de formation moins formelle et informelle des travailleurs à charge de l'employeur

1. Nombre de travailleurs concernés
2. Nombre d'heures consacrées à ces activités
3. Coût pour l'entreprise

C. Total des initiatives en matière de formation initiale

1. Nombre de participants concernés
2. Nombre d'heures de formation suivies
3. Coût pour l'entreprise"

- Le point V. concernant les renseignements sur les activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat est supprimé, étant donné que le tutorat est une forme de formation moins formelle, au sujet de laquelle des renseignements sont fournis au point IV.B.

Le Conseil fait remarquer que le déplacement de la ventilation par sexe et niveau d'études du point II. au point I. entraîne une simplification pour les employeurs, étant donné qu'ils ne doivent désormais plus fournir ces données qu'une seule fois, à la date de clôture de l'exercice.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'insertion sous le point IV. des nouvelles rubriques concernant les initiatives en matière de formation moins formelle et informelle et les initiatives en matière de formation initiale est nécessaire pour rendre opérationnel l'instrument de mesure développé par le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie en vue d'évaluer les efforts de formation.

Le Conseil signale qu'il faudra préciser dans une note méthodologique ce qu'il faut entendre par "initiatives en matière de formation moins formelle et informelle" et par "initiatives en matière de formation initiale", conformément à l'accord du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie en ce qui concerne l'indicateur de formation.

Il souhaite que ces définitions correspondent aux définitions européennes reprises dans l'enquête CVTS III et qu'elles ne donnent pas lieu à des doubles comptages.

Le Conseil insiste pour que, conformément à la loi du 22 décembre 1995, les Conseils soient consultés préalablement sur l'élaboration de la note méthodologique.

Enfin, le Conseil demande au gouvernement de supprimer les articles 28 et 29 de l'avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations et de se limiter, dans le cadre de la simplification du bilan social, aux adaptations précitées.

Le Conseil précise que, par cet avis, il est satisfait au prescrit du point 22 du Contrat de solidarité entre générations.

Il souhaite que, lors de la fixation de la date d'entrée en vigueur, on veuille à ce que les entreprises disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux modifications. Les données qui sont reprises dans le bilan social sont en effet rassemblées l'année précédente.

-----